

FISCALITÉ ENQUÊTE

Comment empêcher un enfant de dilapider le patrimoine

Tant que votre enfant est mineur, vous pouvez gérer ses biens pour lui, mais à sa majorité, il est libre de faire ce qu'il veut. Des solutions permettent de limiter les dérapages.

Pour transmettre un patrimoine, mieux vaut prendre suffisamment tôt les devants. Vous limiterez ainsi la pression fiscale. Mais la transmission du flambeau à ses enfants pose de nombreuses questions. Enfant dépensier, entourage malveillant, incapacité à gérer un patrimoine seul... Ce sont autant de situations qui peuvent susciter l'inquiétude des parents. Ne rien faire n'est pas une solution, car vos enfants hériteront de vos biens et vous ne serez plus là pour les conseiller. Des solutions existent pour amorcer la dévolution de vos biens tout en veillant à ce que vos enfants en fassent bon usage.

Encadrez vos donations

En donnant un bien à vos enfants majeurs, vous vous en dessaisissez irrémédiablement. **La décision n'est donc pas à prendre à la légère.** Si les choses ne tournent pas comme vous le souhaitez, vous pourrez difficilement revenir en arrière. Pour **conserver un droit de regard** sur le devenir du bien, la technique du **démembrement de propriété** est une solution

adaptée. Il s'agit de **transmettre la nue-propriété** d'un bien à votre enfant en en conservant l'usufruit.

S'il s'agit d'un bien immobilier, vous conservez ainsi le droit de l'occuper ou de le louer. La solution est rassurante pour deux raisons.

Tout d'abord, vous ne vous dessaisissez pas totalement. Enfin, vous limitez les risques de gaspillage puisque **votre enfant n'aura droit à rien de votre vivant.** Il ne pourra disposer librement du bien

qu'à votre décès. Le revers de la médaille, c'est qu'il en sera de même pour vous. La vente ne pourra s'envisager qu'avec l'accord de votre enfant. C'est pourquoi il est préférable d'éviter de donner la nue-propriété d'une résidence principale!

Enfin, fiscalement, cette solution présente un réel intérêt puisque la donation n'est taxée que sur la part de nue-propriété transmise.

Si vous souhaitez que votre enfant profite du bien, vous pouvez lui faire une donation et insérer dans l'acte notarié une **clause d'inaliénabilité.** Ainsi, votre enfant ne pourra pas vendre ou donner le bien transmis. Mais attention,



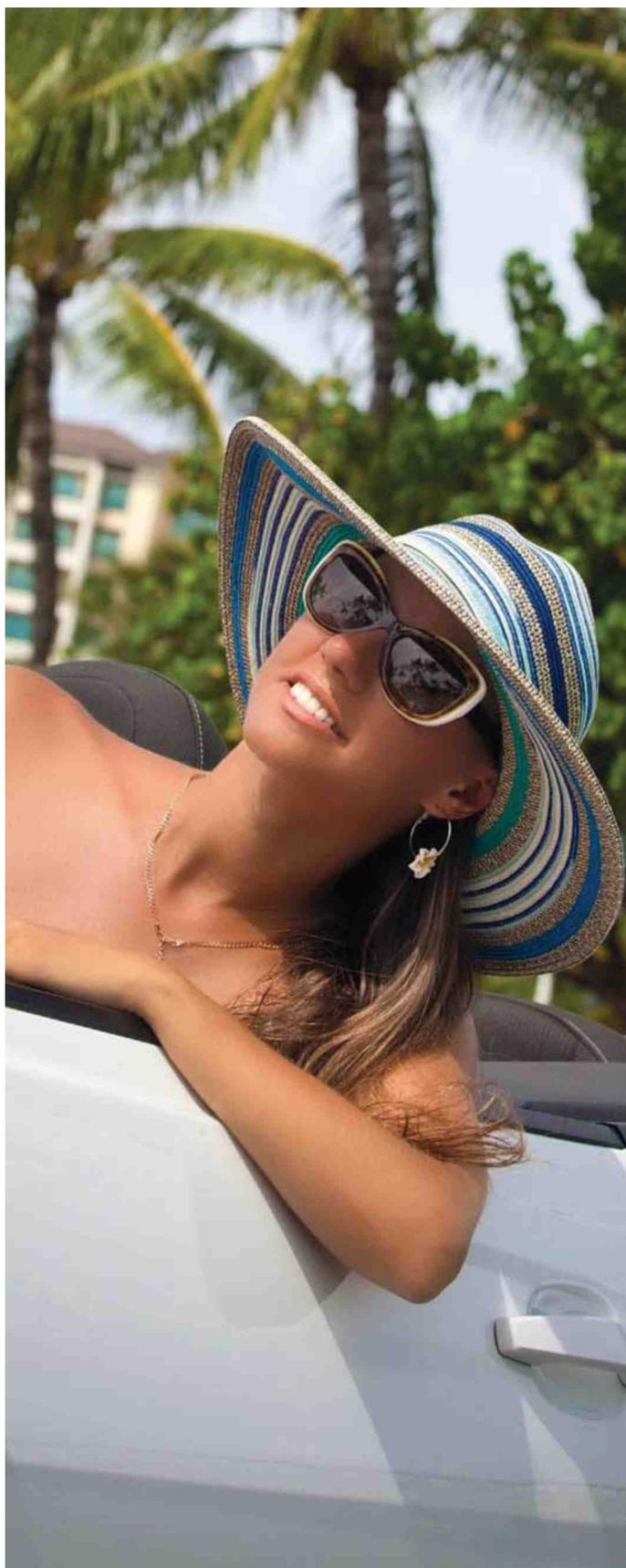
Ce que vous pouvez faire ou non

La loi interdit de déshériter un enfant. Il a droit à une part minimale des biens transmis par son père ou sa mère (voir ci-dessous). S'il ne l'obtient pas, il peut saisir la justice. Cette "réserve" de l'enfant ne peut être amputée que par l'usufruit du conjoint survivant. Par exemple, si vous avez eu deux enfants avec votre conjoint qui choisit d'hériter de tout l'usufruit de votre succession (au lieu du quart en pleine propriété), la réserve de chaque enfant sera alors limitée à un tiers en nue-propriété.

La quotité disponible est la part de votre succession attribuable librement (à un tiers, un enfant, etc.). Notez que si vous êtes marié et avez des enfants (communs ou non), vous pouvez aussi laisser à votre conjoint par donation au dernier vivant ou testament une "quotité spéciale" plus importante. Il aura le choix entre un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, la quotité disponible ou tout l'usufruit de la succession. Important: le conjoint peut néanmoins décider de prendre une part moins élevée.

Combien d'enfants avez-vous?	Part minimale de votre succession * revenant à chaque enfant	Part attribuable librement
1	1/2	1/2
2	1/3	1/3
3	1/4	1/4
plus de 3	3/4 à partager entre les enfants	1/4

* Dons et legs inclus, hors assurance vie.



pour être valable, ce type de clause doit respecter certaines conditions. Elle doit tout d'abord être limitée dans le temps et être justifiée par un intérêt sérieux et légitime, son jeune âge, par exemple.

Créer une société civile

La société civile assure une totale sérénité aux parents qui craignent que leur progéniture fasse un mauvais usage des biens donnés.

Elle vous permet d'organiser la gestion du bien de votre vivant **en anticipant les règles qui s'appliqueront** lorsque vous ne serez plus là pour vous en occuper.

Prenons l'exemple d'un logement. L'idée consiste à constituer une société civile immobilière (SCI), en lui apportant le bien ou une somme d'argent pour acheter le bien. Ensuite, vous **donnez des parts à vos enfants**. Ils deviennent associés de la SCI. Pour conserver le pouvoir de décision, il vous suffit de **vous nommer gérant** et de prévoir statutairement que le gérant n'est révocable qu'à l'unanimité des associés. En conservant au minimum une part, **vous devenez irrévocable**, à moins de vouloir vous révoquer vous-même!

Pour sécuriser l'avenir, vous pouvez **prévoir une gérance à votre succession** en identifiant la personne qui vous succédera à votre décès (votre conjoint, un autre enfant...): «Pour conserver une plus grande liberté de gestion, il est préférable de prévoir dans les statuts un objet très large», conseille M^e Murielle Gamet, notaire associée chez Cheuvreux. Le gérant pourra, par exemple, décider de vendre le bien sans obtenir l'accord des associés. Et si vous souhaitez éviter l'entrée au capital

d'une personne que vous n'avez pas choisie, **prévoyez des clauses d'agrément dans les statuts**. Ainsi, si votre enfant souhaite vendre ses parts, il devra en demander l'autorisation. Vous l'aurez compris, la rédaction des statuts de la SCI est la clé de voûte de votre projet.

Utilisez l'assurance vie

Le placement préféré des Français convient parfaitement aux personnes qui souhaitent organiser leur transmission sans se démurer trop tôt. C'est **par le jeu de la clause bénéficiaire** que les sommes placées en assurance vie seront transmises à votre enfant. Vous n'avez aucun souci à vous faire de votre vivant, puisque **vous gardez la main sur la gestion du contrat** (comme les supports de gestion, retraits partiels ou programmés, changement de bénéficiaire...).

Pour éviter que votre enfant, à votre décès, ne fasse un mauvais usage des fonds, vous pouvez aussi prévoir une **obligation de emploi** dans l'achat d'un bien immobilier par exemple.

L'assurance vie permet aussi de mettre en sécurité les sommes d'argent dont a pu bénéficier votre jeune enfant (donation de ses grands-parents, dons d'usage de sommes d'argent, etc.). Dans ce cas, il faut préciser que la somme donnée doit être utilisée pour la souscription d'un contrat d'assurance vie. Un **pacte adjoint** bien rédigé permet de **fixer l'âge minimum requis pour les retraits d'argent** du contrat. Il est d'usage de fixer une limite d'âge à 25 ans. Ainsi, même majeur, votre enfant n'aura pas la libre disposition des sommes placées dans son contrat. ■

BARBARA HUFNAGEL